

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 222. — *ARRÊTÉ du 27 septembre 1871 fixant le taux des patentes pour les îles Tuamotu.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1872, les patentes des marchands dans les îles Tuamotu seront fixées comme suit :

Ile Anaa.

La patente sera de trois cents francs, payable par semestre.

Autres îles.

La patente sera de cent cinquante francs, payable en entier lors de sa délivrance.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 223. — *ARRÊTÉ du 27 septembre 1871 édictant des pénalités pour la répression de certaines contraventions aux dispositions sur la police de la rade et du port de Papeete.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,